ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Acces des locaux

Question écrite n° 6653

Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des handicapes et des accidentes de la vie, sur l'acces des lieux publics aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidite surchargee de la mention Cecite ou de la mention Canne blanche. En effet, la loi 87-588 du 30 juillet 1988, dans son article 88, prevoyait l'autorisation d'acces de ces animaux. Il lui rappelle que la carte d'invalidite est attribuee aux personnes dont la vision centrale est nulle ou inferieure a un vingtieme de la normale. Ces titulaires sont autorises au port de la canne blanche. Il lui demande de lui indiquer dans quels delais il entend prendre les decrets d'application de la loi du 30 juillet 1988, article 88 et quelle est, en attendant, la position de son ministere sur les limitations de circulation des chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidite surchargee de la mention Cecite ou de la mention Canne blanche.

Texte de la réponse

Reponse. - L'acces dans les lieux publics des chiens guides d'aveugles, largement autorise dans la pratique, a ete legalise par l'article 88 de la loi no 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, qui dispose que « l'acces des lieux ouverts au public est autorise aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidite prevue a l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale. Un decret fixe, s'il y a lieu, les limitations a cette regle qui ne peuvent etre fondees que sur des motifs tires des exigences particulieres de securite et de salubrite publiques dans certains lieux. » Il ressort de la redaction adoptee par le Parlement que, en l'absence de toute disposition reglementaire limitative, la loi s'applique sans aucune restriction et permet l'acces des chiens guides d'aveugles a tous les lieux ouverts au public. Toutefois, si, apres un certain delai d'application, il apparait que des difficultes pratiques s'opposent a ce que certains lieux ouverts au public puissent rester accessibles aux chiens guides, le ministere de la solidarite, de la sante et de la protection sociale prendra en consequence les dispositions reglementaires permises par la loi.

Données clés

Auteur : M. Dray Julien
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6653
Rubrique : Handicapes
Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie
Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3595